Pour quiconque est tué dans la foule par une pierre, un fouet ou un bâton, le prix du sang est celui de l'homicide accidentel ; et pour quiconque est tué délibérément, c'est le talion qui s'applique. Enfin, pour quiconque tente de s'interposer, que la malédiction d'Allah, des Anges et de l'ensemble de l'humanité soient sur lui !

Ibn 'Abbâs (qu'Allah l'agrée, lui et son père) relate que le Messager d'Allah (sur lui la paix et le salut) a dit : « Pour quiconque est tué dans la foule par une pierre, un fouet ou un bâton, le prix du sang est celui de l'homicide accidentel ; et pour quiconque est tué délibérément, c'est le talion qui s'applique. Enfin, pour quiconque tente de s'interposer, que la malédiction d'Allah, des Anges et de l'ensemble de l'humanité soient sur lui ! »
[Authentique] [Rapporté par Ibn Mâjah - Rapporté par An-Nassâ'î - Rapporté par Abû Dâwud]

Ce hadith indique que quiconque est tué au milieu d'un groupe de gens se battant en jetant des objets, ou lors d'une situation confuse, ou bien à cause d'une raison floue - à l'instar de celui qui meurt lors d'un mouvement de foule, si bien qu'on ne connaît pas son meurtrier - son crime sera considéré comme un homicide accidentel et son prix du sang sera prélevé de la caisse du Trésor Public des musulmans. Et quiconque a tué volontairement devra subir le talion « de sa main », c'est-à-dire : de sa propre personne, ou bien que le jugement de son meurtre entraîne l'application du talion sur sa personne. En effet, la mention de la main est une métaphore signifiant la personne elle-même ou le fait que le talion doive être appliqué à cause du crime accompli par sa main. Donc, l'application du talion a été associée à sa main à travers une figure de style métaphorique. De plus, lorsque le talion et le prix du sang doivent être appliqués et qu'une main injuste s'interpose pour l'empêcher, alors cette main qui se dresse entre la famille de la victime et la peine voit s'abattre sur elle la malédiction d'Allah, car elle les a privés de leur droit. De même, Allah n'acceptera pas le repentir de cette personne, ni aucune œuvre de sa part, qu'elle soit obligatoire ou surérogatoire, étant donné la gravité de son méfait.


النجاة الخيرية
ALNAJAT CHARITY


لجنة الدعوة الإلكترونية
EDC
E-Da'wah Committee